JUGEMENT N° 176 du 23/11/2021 -----

REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT:

AFFAIRE:

SOCIETE AVINIGER

(CAB. DJERMAKOYE)

C/

DAME DAHISSIO Félicité

(SCPA BAMAH)

DECISION:

Reçoit l'exception de nullité de l'assignation soulevée ;

La rejette comme étant mal fondée ;

Reçoit l'action de la société AVINIGER régulièrement introduite :

Dit que Dame DAHISSIO Félicité est responsable de l'avarie des 10.000 poulets entreposés par la société AVINIGER dans sa chambre froide :

En conséquence, condamne Dame DAHISSIO Félicité à payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Reçoit la demande reconventionnelle de Dame DAHISSIO félicité ;

Condamne la société AVINIGER à lui payer la somme d'1.000.000 F CFA représentant le reliquat du prix du contrat de chambre froide qui la lie à Dame DAHISSIO Félicité;

Dit que cette somme sera déduite du montant de la condamnation prononcée contre Dame DAHISSIO Félicité;

Déboute les parties pour le surplus de leurs demandes respectives ;

Condamne Dame DAHISSIO Félicité aux dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-trois novembre deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar, président, en présence des Messieurs Yacoubou Dan Maradi et de Gérard Antoine Bernard Delanne, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre Mariatou Coulibaly, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE:

AVINIGER S.A, société anonyme dont le siège social est à Saguia, 5ème arrondissement communal de Niamey, B.P: 688 Niamey/Niger, RCCM 2015-B-2215, NIF: 34026/S 135 22, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général Monsieur Guy VAN KESTEREN, assistée du cabinet DJERMAKOYE, avocats, 4 rue de la Tapoa, BP: 12651 Niamey, Tél: 20.72.59.42, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites

D'une part

ET

DAME DAHISSIO FELICITE, gérante de la société FEREGIL Sarl Ex Poissonnerie du Golf, dont le siège social est sis à Niamey, quartier Lacouroussou, B.P: 13.705, Cél: 93.80.64.10, représentée par Monsieur Modeste Reginald demeurant à Niamey, assisté par la SCPA BAMAH, avocats associés à la Cour, 380, avenue du Kawar, quartier Yantala Recasement, B.P: 10.970 Niamey/Niger, Tél: 80.05.07.71;

D'autre part

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE:

Courant mois de mars 2021, la société AVINIGER a conclu avec Dame DAHISSIO Félicité un contrat par lequel, elle confiait la conservation des 10.000 poulets abattus dans la chambre froide de cette dernière pour une durée de 2 mois moyennant un prix de 2.000.000 F CFA pour lequel elle a versé une avance de 1.000.000 F CFA.

En cours d'exécution dudit contrat et s'inquiétant des conditions de conservation de ses poulets, la société AVINIGER a requis les services d'un huissier de justice qui s'est déplacé à trois reprises soit les 9, 10 et 21 mai 2021 au niveau de la chambre froide de Dame DAHISSIO. Il en est résulté de ces constats que les températures de cette chambre ne sont pas constantes en ce sens que le 09 mai elle était de + 16 degrés, le 10 mai à - 4 et celle du 21 mai était de + 12.

Le 27 mai 2021, Dame DAHISSIO a écrit une note à l'endroit de la société AVINIGER pour lui demander de ramasser ses poulets stockés pour cause d'avarie et de désinfecter sa chambre froide ; elle rappelait en outre à cette société que les loyers impayés seront de 2.000.000 F CFA au mois de juin.

La société AVINIGER a répondu à Dame DAHISSIO que c'est elle qui n'a pas respecté ses engagements pour n'avoir pas conditionné ses poulets à la température - 15 degrés promise les rendant ainsi impropres à la mise en vente durant la période du mois de Ramadan.

Le 28 mai 2021, la société AVINIGER a fait venir au niveau de la chambre froide une équipe composée de 8 manœuvres, 2 chauffeurs de camionnettes, un représentant du ministère de l'élevage, un lieutenant représentant la direction régionale de l'environnement et des policiers pour l'incinération des poulets mais cette équipe s'est heurtée au refus de Dame DHAISSIO de les laisser accéder aux lieux.

Par acte d'huissier de justice en date 14 juin 2021, la société AVINIGER a assigné Dame DAHISSIO Félicité devant le tribunal de commerce de Niamey pour déclarer cette dernière responsable de l'avarie de ses 10.000 poulets et en conséquence la condamner à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA représentant leur valeur en plus du remboursement de l'avance de 1.000.000 F CFA qu'elle a perçue.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 22/06/2021 pour la tentative de conciliation ; à l'échec de celle-ci, il a été renvoyé pour être mis en état.

La mise en état clôturée, par ordonnance du 26/07/2021, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience contentieuse du 17/08/2021. A la date indiquée, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 24/08/2021 pour le tribunal.

A cette audience, les parties ont plaidé et l'affaire a été mise en délibéré au 28/09/2021, prorogée au 12/10/2021 puis le tribunal a rabattu le délibéré pour renvoyer le dossier à l'audience du 26/10/2021.

A l'audience du 26/10/2021, l'affaire a été débattue et mise en délibéré pour le 23/11/2021.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Pour la société AVINIGER la cause de l'avarie de ses poulets est due à la violation de leur accord par Dame DAHISSIO Félicité en ce qu'elle n'a pas conservé lesdits poulets sous une température négative nécessaire à cette opération ; mais les a au contraire exposés à des températures positives allant jusqu'à 16 degrés ;

Elle précise que c'est lors d'un contrôle inopiné effectué en fin mars qu'elle a constaté que ses poulets n'étaient plus congelés et qu'ils devenaient mous, signe d'un manque de froid dans la chambre de stockage qui devait être à une température comprise entre - 15 et - 10 degrés ;

Elle explique en avoir parlé à Dame DAHISSIO qui lui a promis de faire intervenir un technicien froid mais qu'elle ne l'a pas fait ; ce qui expliquerait les variations de températures entre les 09, 10 et 21 mai 2021 ; selon elle, en réalité sa cocontractante économisait l'électricité en violation des normes de stockage des produits ;

Elle indique qu'à la suite du constat d'avarie, les tentatives d'enlèvement pour l'incinération en présence des autorités compétentes ont échoué en raison de l'opposition de cette dernière ;

Sur le bien-fondé de son action en responsabilité, elle invoque l'article 1142 du Code civil aux termes duquel : « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur » ;

Dans des écritures en réponse en date du 21 juin 2021, Dame DAHISSIO Félicité relève en la forme la nullité de l'assignation pour violation de l'article 438 du Code de procédure civile ; Ledit acte doit être délivré au moins huit (08) jours avant l'audience ; A ce sujet, elle fait constater que l'assignation lui a été servie le 14 juin 2021 pour l'audience du 22 juin 2021, en deçà du

délai indiqué par ledit texte, ce qui ne lui a pas permis d'avoir le temps pour mieux préparer sa défense ;

Quant au fond, Dame DAHISSIO Félicité soutient qu'elle n'est pas responsable des avaries des poulets de réforme stockés dans sa chambre froide le 15 mars par la société AVINIGER; Pour elle, les principales raisons de cette avarie se trouvaient dans la technique de stockage et congélation que les techniciens de cette société n'ont pas respectée, il s'agit de :

- L'abattage systématique de ces poulets puisqu'une partie est atteinte de grippe aviaire qu'ils amenaient de jour et nuit dans les véhicules de marché exposés à l'air ou dans des sachets en violation de toutes les règles d'hygiène exigées en la matière en dépassant la capacité normale des deux chambres (attesté par deux éléments vidéo);
- Que les poulets ont été entassés par milliers sans l'emballage requis (panier ou carton pour permettre au froid de bien les congeler) dans la chambre de stockage et se sont finalement avariés ;

Elle explique, en outre, son opposition à l'équipe envoyée par la société AVINIGER par le fait que ledit personnel relevait du service des eaux et forêts alors que seule la police sanitaire pouvait superviser et s'assurer du bon déroulement des opérations. Et cette police a dressé son procès-verbal de constat qualifiant d'impropres les poulets à la consommation avec une mise en demeure de ne pas les commercialiser;

Elle précise que courant mois de mars 2021 une partie de la ferme AVINIGER a été affectée par le virus H5N1 (Grippe AVIAIRE) l'obligeant à faire de l'abattage systématique ;

Dès lors, pour elle, la cause de l'avarie n'est autre que la technique de stockage qui ne respectait pas les normes ou même que des poulets déjà contaminés que cette société a abattus et mis sur le marché; par conséquent elle souligne que cette société ne peut se prévaloir de sa propre turpitude;

Enfin, Dame DAHISSION Félicité estime que cette procédure lui a été intentée par la société AVINIGER pour ne pas lui payer les loyers qu'elle lui doit qui se chiffrent à trois millions (3.000.000) F CFA et pour lequel elle n'a reçu que l'avance de 1.000.000 F CFA;

Elle sollicite ainsi d'une part de prononcer la résiliation du contrat de bail, ordonner son expulsion et condamner la société AVINIGER à lui payer les arriérés de loyers ;

D'autre part, elle dit avoir subi un préjudice par le refus de cette société de lui payer les loyers échus, l'exposant ainsi à des frais et des peines pour lesquelles elle sollicite qu'elle soit condamnée à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

En réplique, la société AVINIGER indique que la nullité de l'assignation soulevée par la défenderesse ne peut prospérer dès lors que bien que le délai de huitaine n'ait pas été respecté, cette dernière n'a pas subi de grief pour lui avoir transmis des conclusions bien avant la date fixée pour la première audience ; en plus, un calendrier de mise en état a été établi dans lequel un délai raisonnable lui a été accordé pour pouvoir répliquer à ses conclusions ;

Quant au fond, tout en réitérant ses précédents arguments, elle précise que c'est parce que la défenderesse est spécialisée dans la congélation et le stockage de poulets qu'elle s'est adressée à elle dont par ailleurs les agents ont supervisé l'opération ;

Selon AVINIGER, si ses poulets se sont ramollis et avariés c'est exclusivement par le fait de la défenderesse notamment l'incident de décongélation répétée suite au manque de froid dans la chambre froide ; elle poursuit en relevant que si elle avait été prévenue par cette dernière de l'évolution anormale de la conservation de ses poulets, elle y aurait remédié immédiatement ;

Elle précise que le prétexte de grippe aviaire n'est pas fondé comme le prouve le Rapport d'essai 17/21/DER§LABOCEL du 12 mars 2021 qu'elle a produit et qui atteste que les poulets confiés à la défenderesse étaient bel et bien sains :

Enfin, relativement à la demande reconventionnelle de Dame DAHISSIO Félicité, la société AVINIGER soutient que cette dernière qui a manqué à son obligation issue du contrat n'est pas fondée à lui réclamer le paiement d'une quelconque somme au titre d'une prestation qu'elle a été incapable de fournir.

A l'audience, les parties représentées par leurs avocats respectifs ont déclaré s'en remettre aux écritures et pièces versées au dossier.

MOTIFS DE LA DECISION :

En la forme :

Les deux parties ayant été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs, la décision sera contradictoire à leur égard ;

Sur la nullité de l'assignation :

Aux termes de l'article 438 du Code de procédure civile : « l'assignation doit être délivrée au moins huit (08) jours avant l'audience. Ce délai est augmenté en raison des distances conformément aux dispositions de l'article 77 de la présente loi » ;

Il est établi qu'en l'espèce, l'assignation délaissée à la défenderesse le 14 juin 2021 pour comparaitre à l'audience du 22 juin 2021 ne respecte pas le délai de huitaine prescrit audit texte ;

Cependant, la nullité faute de grief ne peut être retenue dès lors que la défenderesse n'a pas expliqué l'atteinte portée à ses droits de la défense surtout qu'elle a communiqué ses écritures en réponse le 21 juin 2021 soit la veille de l'audience fixée pour la conciliation ;

Il s'infère que bien que le délai prescrit à l'article susvisé n'ait pas été respecté, la défenderesse n'a pas subi de grief de ce manquement de sorte que la nullité invoquée ne peut prospérer, il y a lieu de rejeter par conséquent cette exception ;

Au regard de ce qui précède, l'action de la société AVINIGER étant introduite dans les forme et délai de la loi, il échet de la déclarer recevable.

Au fond:

Sur la responsabilité de Dame DAHISSIO Félicité :

Il ressort des pièces du dossier que courant mars 2021 Dame DAHISSIO s'est engagée à conserver dans sa chambre froide 10.000 carcasses de poulets appartenant à la société AVINIGER moyennant le prix de 1.000.000 F CFA par mois dont elle a perçu l'avance d'un mois ; Courant mois de mai 2021 lesdits poulets se sont avariés d'où l'action en responsabilité de cette société contre sa cocontractante qu'elle estime avoir manqué à ses engagements ;

Pour la défenderesse, l'avarie des poulets n'est pas de son fait et met en cause tantôt le mauvais conditionnement de ceux-ci par les agents de la société AVINIGER avant leur stockage tantôt l'épidémie de grippe aviaire qui avait affecté une partie de la ferme de cette société ;

Il convient de relever au préalable par rapport à sa nature juridique que le contrat passé entre les parties en litige ne peut pas être qualifiée de contrat de bail dès lors que contrairement aux obligations des parties dans ce type de contrat (arts 1709 et svts du Code civil), la jouissance du bien en l'espèce de la chambre froide n'est pas totalement acquise à la société AVINIGER parce que c'est Dame DAHISSIO Félicité qui en assure la surveillance et la sécurité ; Il ne s'agit pas non plus d'un contrat de dépôt (arts 1915 et svts) dès lors que l'objet du présent contrat est la mise à disposition d'une chambre froide et non la remise desdits poulets à cette dame ;

Il en résulte que le régime juridique de ce contrat de chambre froide n'obéit pas à des règles spécifiques mais plutôt à celles du droit commun de la responsabilité contractuelle dont le siège se trouve à l'article 1147 du Code civil ;

Aux termes dudit article : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que

l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Dans le cas d'espèce, Dame DAHISSIO félicité a failli à son obligation dès lors que les poulets qu'elle a acceptés de mettre dans sa chambre froide ont été avariés et qu'il est établi que les températures étaient non conformes et inconstantes ;

Les justifications données par cette dernière ne peuvent convaincre dans la mesure où étant professionnelle de la congélation et de conservation à froid, dont les prestations sont payées à 1.000.000 F CFA le mois, il lui appartient de veiller à la conformité du stockage des produits dans sa chambre froide mais également prévenir sa cocontractante de toute anomalie afin qu'elle y remédie ;

Elle ne peut non plus invoquer l'infection de la grippe aviaire pour justifier l'avarie des poulets sans apporter une analyse scientifique à l'appui, surtout que sa cocontractante a produit pour sa part une expertise qui indique que lesdits poulets ne sont pas infectés par ledit virus ;

Elle ne peut enfin invoquer l'inexécution par la société AVINIGER de son obligation de payer la seconde partie du loyer pour justifier pour sa part de ne pas correctement exécuter la sienne dès lors que les deux obligations ne s'exécutaient pas simultanément; Elle aurait pu tout simplement mettre en demeure cette société de payer le loyer restant ou demander la résiliation du contrat pour inexécution de cette obligation;

Au regard de ce qui précède, l'inexécution par Dame DAHISSIO Félicité de ses obligations constitue la cause de l'avarie des 10.000 poulets de la société AVINIGER, il convient de l'en déclarer responsable.

Sur les dommages et intérêts :

La société AVINIGER sollicite en réparation de condamner Dame DAHISSIO Félicité à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA correspondant à la valeur de ces 10.000 poulets qu'elle avait confiés à cette dernière pour les vendre pendant le mois de ramadan et de la fête ;

Aux termes de l'article 1149 du Code civil : « les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après » ;

Il ressort des pièces du dossier notamment d'une attestation délivrée par le service vétérinaire privé de proximité de Kollo que les 10.000 poulets de la ferme AVINIGER abattus pour consommation et conservés dans la chambre froide ont une valeur de 2 000 F CFA l'unité en période de Ramadan et fêtes et 1 500 F CFA l'unité hors ces périodes ;

Il est acquis que la période des mois mars, avril et mai 2021 au cours desquels la société AVINIGER a confié ses 10 000 poulets pour conservation

dans la chambre froide de Dame DAHISSIO Félicité correspondaient à la période du mois de Ramadan et de la fête dudit mois ;

Il s'ensuit que la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts réclamée par la société AVINIGER se justifie, il y a lieu de condamner par conséquent Dame DAHISSIO Félicité à lui payer ledit montant.

Par ailleurs, la société AVINIGER sollicite à ce que la somme d'un million (1.000.000) F CFA remise à Dame DAHISSIO Félicité à titre d'avance pour la chambre froide lui soit restituée ;

Il convient de relever d'abord que cette société n'indique pas la base juridique d'une telle demande ; ensuite, ledit montant a été remis à sa cocontractante dans le cadre du contrat de chambre froide qui les a liés ; enfin, ledit contrat n'a pas été annulé et c'est sa mauvaise exécution par cette dernière qui a été sanctionnée par l'allocation des dommages et intérêts à la demanderesse ;

Il s'ensuit que cette demande n'étant pas fondée, il convient de débouter la société AVINIGER.

Sur la demande reconventionnelle :

Dame DAHISSIO Félicité demande reconventionnellement la condamnation de la société AVINIGER à lui payer le reliquat du prix de loyer du par cette société, après avoir ordonné la résiliation du contrat de bail et l'expulsion de celle-ci des lieux ; En outre, elle demande que soit condamnée AVINIGER à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Il convient de relever que comme jugé ci-haut le contrat en cause n'est pas un contrat de bail et qu'il a pris fin par l'avarie des poulets confiés à elle par la société AVINIGER courant mois de mai 2021 pour laquelle sa responsabilité pleine et entière a été retenue ;

Il s'ensuit que ses demandes en résiliation et expulsion du bail et même celles des dommages et intérêts ne sont fondées, il y a lieu de la débouter;

Cependant, le contrat de chambre froide liant les parties a été conclu pour deux mois à savoir du mois de mars jusqu'à mai 2021 en raison d'un million par mois ; la société AVINIGER n'ayant payé que le premier mois sera condamnée à payer le prix correspondant au second mois pendant lequel le contrat continuait à courir ;

Il convient de dire que cette somme de 1.000.000 F CFA sera déduite du montant de la condamnation prononcée contre Dame DAHISSIO Félicité.

Sur les dépens :

Dame DAHISSIO Félicité ayant succombé à la présente instance sera en outre condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

En la forme :

- Reçoit l'exception de nullité de l'assignation soulevée ;
- La rejette comme étant mal fondée ;
- Reçoit l'action de la société AVINIGER régulièrement introduite ;

Au fond:

- Dit que Dame DAHISSIO Félicité est responsable de l'avarie des 10.000 poulets entreposés par la société AVINIGER dans sa chambre froide ;
- En conséquence, condamne Dame DAHISSIO Félicité à payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Reçoit la demande reconventionnelle de Dame DAHISSIO félicité ;
- Condamne la société AVINIGER à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA représentant le reliquat du prix du contrat de chambre froide qui la lie à Dame DAHISSIO Félicité;
- Dit que cette somme sera déduite du montant de la condamnation prononcée contre Dame DAHISSIO Félicité ;
- Déboute les parties pour le surplus de leurs demandes respectives ;
- Condamne Dame DAHISSIO Félicité aux dépens.

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.